



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

**Division des établissements**

**Département de l'Organisation Scolaire**

Affaire suivie par  
Étienne GUILLAUME  
Téléphone  
01 57 02 64 97  
Mél  
ce.dos@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 20 septembre 2017

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les proviseurs  
de lycées

Madame et messieurs les directeurs  
d'EREA

Mesdames et messieurs les principaux  
de collèges

Madame le chef du service académique  
d'information et d'orientation

**Pour attribution**

Mesdames et monsieur les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
de Seine et Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val de Marne

**Pour information**

**Circulaire n° 2017-085**

**Objet : Application STS-Web – Année scolaire 2017-2018**

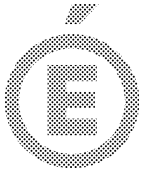
**PJ :** - [Références réglementaires \(liens cliquables\)](#) ;  
- [Calendrier des campagnes STS](#)

La campagne initiale pour la remontée des données issues de l'application STS-Web est ouverte du 20 septembre au 20 octobre 2017.

La récupération de ces données permet la mise en paiement des éléments listés ci-dessous :

- heures supplémentaires année (HSA) ;
- indemnités pour mission particulière (IMP) ;
- indemnités de professeurs principaux ;
- indemnités de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
- indemnités de sujétion : la saisie de ces indemnités s'effectue sous la même rubrique que l'attribution de la fonction de professeur principal. Je vous invite à veiller au respect du motif d'attribution (« Effectifs supérieurs à 35 », « CCF » ou « EPS ») afin d'éviter tout indu de rémunération.

L'application STS-Web ne connaît pas de mise à jour majeure. Toutefois, un rappel des références réglementaires relatives à l'ORS des enseignants et aux dispositifs indemnitaires auxquels ils peuvent prétendre figure en PJ de la présente circulaire. Par ailleurs, je vous rappelle qu'à compter de cette rentrée, une indemnité est allouée aux enseignants exerçant au sein des structures de l'enseignement spécialisé et adapté. Ce dispositif vient remplacer HSA de coordination et de synthèse. Par conséquent, les services des enseignants concernés ne doivent pas intégrer ces heures. Cette indemnité ne sera pas gérée via STS-WEB.



2

La saisie des informations relatives aux services des personnels, destinée à alimenter la base relais académique, doit être mise en œuvre au plus tôt, dès la fin des ajustements de rentrée.

Au-delà de la collecte des informations liées aux modes d'organisation des enseignements, je tiens à souligner la nécessité de renseigner de façon précise cette application qui constitue un outil de référence pour les services académiques et ministériels concernant :

- Les modalités de répartition des moyens d'enseignement et l'analyse de la consommation académique du budget ;
- La mise en paiement automatique et dans les meilleurs délais des HSA, des IMP annuelles ainsi que les indemnités de sujétions nouvellement créées ;
- Les emplois du temps et la composition des services des enseignants, notamment concernant, pour les collègues, l'organisation des EPI.

Les informations concernant les élèves et les enseignants sont mises en relation dans la base relais à partir des systèmes de gestion EPP et Scolarité.

Vous veillerez particulièrement, à la bonne saisie des données concernant la répartition des effectifs d'élèves, notamment lors de la constitution des groupes d'élèves.

Toute difficulté technique doit être signalée par le biais de la saisie d'un ticket CECOIA.

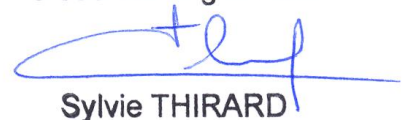
**RAPPEL :** Le mécanisme de pondération s'applique à l'ensemble des enseignants, y compris ceux exerçant à temps partiel. Néanmoins, ces derniers ne pouvant percevoir d'HSA et afin qu'ils puissent également bénéficier des effets de ces pondérations, leur quotité d'exercice sera ajustée en tenant compte des heures de pondération et des éventuelles décharges (circulaire DGRH B1-3 n° 2015-105 du 30 juin 2015). La liste des personnels entrant dans le cadre de ces modifications de quotité devra être adressée à votre correspondant habituel des services de l'organisation scolaire qui assurera le lien avec la division des personnels enseignants. De même, les enseignants stagiaires bénéficiant d'une pondération entraînant une modification de la quotité de leur support devront, de la même manière, être signalés.

Par ailleurs, les enseignants effectuant un service mixte en CPGE et en cycle terminal ne pourront se voir attribuer la pondération de 1.1 que dans la mesure où la durée du service en classes préparatoires est inférieure à celle figurant à la circulaire ministérielle du 29 mars 2004.

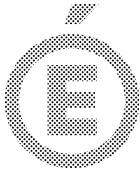
**Je vous demande de veiller au calendrier établi pour valider, une fois l'ensemble des informations enregistrées, la répartition de service de tous les enseignants pendant la campagne de transfert informatique. Aucune campagne de mise à jour STS ne pourra être à nouveau ouverte une fois votre validation effectuée.**

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à ces opérations.

Pour le Recteur et par délégation  
la secrétaire générale



Sylvie THIRARD



## REFERENCES REGLEMENTAIRES

### **ORS :**

- [Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré](#) ;
- [Circulaire n°2015-057 du 29 avril 2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.](#)

### **Agents non titulaires :**

- [Circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017.](#)

### **Indemnité de sujétion :**

- [Décret n°2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains personnels assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle](#) ;
- [Décret n°2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves](#) ;
- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves.](#)

### **IMP :**

- [Décret n°2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public du second degré](#) ;
- [Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière](#) ;
- [Circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière.](#)

### **DDFPT :**

- [Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016 relative aux missions des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques.](#)

### **Nouveauté RS 17**

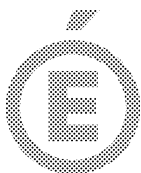
#### **Indemnité versée aux enseignants exerçant dans une structure de l'enseignement spécialisé (non gérée dans STS) :**

- [Décret 2017-964 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.](#)
- [Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.](#)

### **Nouveauté RS 17**

#### **Indemnité de fonction particulière versée aux personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté (non gérée dans STS) :**

- [Décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré](#)
- [Arrêté du 10 mai 2017 fixant le montant de l'indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré.](#)



4

## CALENDRIER PERVISIONNEL DES CAMPAGNES DE MISES A JOUR

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

### STS WEB

Mois	Date de début	Date de fin	Paye du mois de <sup>1</sup>
Décembre	13 novembre	8 décembre	Janvier
Janvier	4 janvier	11 janvier	Février
Février	22 janvier	9 février	Mars
Mars	19 février	16 mars	Avril
Avril	26 mars	13 avril	Mai
Mai	2 mai	11 mai	Juin
Juin	21 mai	8 juin	Juillet
Juillet	18 juin	7 juillet	Août

---

<sup>1</sup> Prévision